

DÉCISION 137 / 2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE LA SEMAINE DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE.

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

Considérant le souhait de la société La Semaine de poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de soutenir la communication autour de la souscription publique en faveur de la rénovation de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat et de partenariat de Metz Métropole,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la société La Semaine dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Fait à Metz, le 01 MARS 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260301-Decis137-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président

Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN

Maire de Sainte-Ruffine

CONVENTION DE MECENAT

Entre

Metz Métropole

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

Le société SAS EDI M3 / LA SEMAINE,

5 Avenue de Bliida – 57000 METZ

SIRET : 52059672700039

APE : 5813Z

N°TVA Intracommunautaire : F80520596727

Représentée par Monsieur Didier BAUER, Directeur Général Adjoint,

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

Préambule

Il est exposé que :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain, parmi lesquels l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

La mise en place d'un Club-Partenaires d'entreprises a pour vocation d'associer les entreprises aux projets culturels portés par l'Opéra-Théâtre.

De mi-2025 à fin 2027, un grand chantier de rénovation et d'extension du bâtiment de l'Opéra-Théâtre vise la modernisation complète des équipements techniques, l'isolation thermique, les mises aux normes d'accessibilité et la restauration de la salle de spectacle. Les conditions

d'accueil du public dans la grande salle seront améliorées, tout comme les conditions de travail des agents de l'Opéra-Théâtre dans les locaux de répétition, d'accueil des artistes et de production.

La société La Semaine souhaite soutenir le projet de rénovation de l'Opéra-Théâtre dans le cadre d'un mécénat en nature dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien en nature à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz dans le cadre de la rénovation du bâtiment, ainsi que les contreparties que l'Eurométropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

Article 2 : Engagements du Mécène

Le Partenaire s'engage auprès de l'Eurométropole de Metz à réaliser entre septembre et décembre 2025

- 1 insertion de double page A4
- 1 insertion de page A4

Conformément au devis joint en annexe 1.

Le montant total de cette prestation est de 7 550 €.

2.1 : Don en nature

La liste détaillée de la prestation proposée au titre de mécénat en nature est jointe en annexe à la présente convention, la valorisation de ces dons en nature est effectuée par l'Entreprise.

Cette liste, si elle est modifiée après signature de la convention, fera l'objet d'un avenant afin que l'Eurométropole de Metz puisse envoyer au mécène le reçu fiscal correspondant à la valorisation exacte des dons en nature accordés par l'entreprise.

2.2 : Valorisation du don en nature

La valorisation du don en nature effectué par l'Entreprise doit respecter les règles précisées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20160803).

Cet extrait précise que : « Lorsque les dons sont effectués en nature, il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

En principe, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise correspond à son coût de revient, c'est à dire au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal

Pour le versement effectué au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

Article 4 : Valorisation du mécénat

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Eurométropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

4-1 Visibilité

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Programme de la saison 2025/2026,
- Panneau dédié au Club-Partenaires sur le site de l'Opéra-Théâtre,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans le parking souterrain situé Place de la Comédie,
- Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz,
- Brochure mécénat l'Eurométropole de Metz et Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de cette visibilité accordée dans ce cadre par l'Eurométropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 5% du montant du don, soit 377.50 €.

4-2 Encarts publicitaires

- 1 insertion pleine page dans le programme de saison de l'Opéra-Théâtre (valeur : 1 320€)

- **4-3 Invitations**

Le Mécène disposera de :

- 3 invitations en catégorie 1 pour la saison 2025/2026, à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix et dans la limite des places disponibles (le Mécène disposera également d'une période de réservation privilégiée), correspondant à une contrepartie de 180 €, soit 60€ par entrée au tarif individuel.

- **4-4 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

Les contreparties pourront faire l'objet d'un ajustement par le biais d'un simple courrier et à l'initiative de l'Eurométropole de Metz, afin de conserver la disproportion marquée entre le montant du don et la contrepartie accordée dans le cadre du régime juridique du mécénat. Une évolution des tarifs en vigueur durant la période contractuelle fera l'objet d'un ajustement proportionnel pour assurer l'équilibre de la présente convention.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 20 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

Le montant de 20 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr
- Soit au moyen de la procédure TDFC

Article 5 : Documents Contractuels

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- La présente convention,
- Annexe 1 : Devis prestation de La Semaine
- La charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 31 décembre 2025.

Article 8 : Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

Article 9 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 01/09/2025

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour le Président

Le conseiller délégué au mécénat

Daniel BAUDOÛIN,

Maire de Sainte-Ruffine



Pour le Partenaire,

La société La Semaine

Didier BAUER,

Directeur Général Adjoint



La Semaine - EDI M3
5A, Avenue de Blida
57000 METZ